



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
modifiant les conditions d'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères
exploitée par la société INOVA OPERATIONS à Saint-Benoît-la-Forêt**

La préfète d'Indre-et-Loire

SAIPP/BE/ N° 21104

référence à rappeler

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17402 du 11 mai 2004 autorisant les sociétés INOVA FRANCE et SETRAD à poursuivre l'exploitation d'une installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés à Saint Benoît la Forêt et imposant la mise en conformité de l'installation avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19096 du 19 octobre 2011 portant autorisation de changement d'exploitant au bénéfice de la société AE&E OPÉRATIONS FRANCE et modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 ;

Vu la lettre du 19 décembre 2018 de la société INOVA OPÉRATIONS, nouvel exploitant de l'installation, sollicitant des modifications des prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral modifié du 11 mai 2004 ;

Vu la lettre du 19 octobre 2021 de la société INOVA OPÉRATIONS sollicitant des modifications des prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral modifié du 11 mai 2004 ;

Vu le rapport en date du 6 janvier 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication en date du 1^{er} février 2022 du projet d'arrêté à la société INOVA OPÉRATIONS, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que les aménagements sollicités et les travaux réalisés par l'exploitant ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs supplémentaires pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que ces modifications n'apparaissent pas de fait comme substantielles en vertu de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société INOVA OPÉRATIONS, dont le siège social est situé 10 rue des Usines à Nantes (44100), est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés du 11 mai 2004 et du 14 octobre 2011 et des dispositions du présent arrêté qui complètent et modifient certaines prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral susvisé du 11 mai 2004 modifié, à poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement thermique de déchets non dangereux située au lieu-dit « Le Palis » – route de Chinon – à Saint-Benoît-la-Forêt.

Article 2 – Les prescriptions de l'article 3.5.4 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 3.5.4. Bassin de confinement

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

L'installation doit être équipée d'un bassin qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Le volume du bassin sera égal au volume des eaux d'extinction d'incendie auquel s'ajoute le volume de récupération des effluents aqueux, comprenant les eaux pluviales de voiries et effluents issus des installations de traitement des déchets. Le volume du bassin sera au moins de 480 m³. Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites de rejet fixées en application du § 9.2.3. »

Article 3 – Le second tableau de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 est remplacé par le tableau suivant :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
En tout point en limite de propriété	55 dB	45 dB

Article 4 – Les prescriptions de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 7.1. Conception de l'installation

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés. Ces moyens comprennent en particulier :

- une réserve incendie de 120 m³ raccordée au réseau incendie via un groupe motopompe diesel,
- un canon à eau additivée installé au niveau de la fosse à déchets et piloté à partir de la salle de contrôle,
- des extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux risques,
- des colonnes sèches judicieusement réparties,

- des RIA, dont un au droit des portes du hall de déchargement, implantés de façon à ce que tout point de l'établissement puisse être atteint par deux jets de lance,
- de protections déluge sur la centrale hydraulique, le brûleur de maintien et le transformateur.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. »

Article 5 – Sanctions

Les infractions ou inobservations des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Benoît-la-Forêt et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Saint-Benoît-la-Forêt pendant une durée minimale d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète d'Indre-et-Loire à l'adresse suivante :
Préfecture d'Indre-et-Loire
SAIPP / Bureau de l'environnement
15 rue Bernard Palissy
37 925 TOURS CEDEX 9
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense - Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Article 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Saint-Benoît-la-Forêt, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 15 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,

signé

Nadia SEGHIER